

## **Droit international**

M. René-Jean DUPUY, professeur

La communauté internationale veut faire de la guerre une paix et fait de la paix une guerre. Cette formule évoque une tension dialectique dont nous avons étudié, l'an dernier, le premier terme. Ayant retracé les efforts du droit international contemporain pour évacuer le recours à la force, il restait à rechercher la raison de leur échec. Elle tient à ce que la communauté internationale est elle-même l'enjeu des forces qui s'affrontent en son sein et constitue ainsi le facteur belligène essentiel.

A vrai dire, la communauté en recherche de paix est celle qui existe déjà, imparfaite certes, mais fondée sur une histoire de la longue durée, elle-même accélérée par l'essor prodigieux des communications, des échanges et de l'interdépendance qui en résulte entre les Nations. La communauté, enjeu du conflit, est celle qui n'existe pas encore, celle que chacun des antagonistes prétend aligner sur le modèle qu'il a lui-même défini.

Les conflits potentiels ou virulents sont le produit non seulement des contradictions économiques et politiques qui travaillent le monde, mais aussi des heurts entre les systèmes socio-culturels.

Après avoir examiné les caractères de l'opinion publique internationale, sa structure et son rôle, nous avons recherché la place qu'y occupent les systèmes socio-culturels, avant, dans un second temps, d'étudier les guerres dans lesquelles ils s'affrontent.

\*  
\*\*

### *I. Problématique des systèmes socio-culturels dans leurs rapports avec l'évolution du droit international*

Pour apporter quelques éclaircissements sur un sujet aussi complexe, il a paru nécessaire d'examiner au préalable deux ordres de questions :

— qu'entendre par le mot culture ?

— quelles sont les raisons de s'interroger sur les implications des cultures sur l'avenir du droit international ?

1) Sans avoir l'ambition de donner, encore moins d'imposer une définition d'une notion relativement imprécise, il semble que tout système socio-culturel repose sur trois types d'éléments : les valeurs, les conduites, les produits.

— Les valeurs se rattachent à la religion, à la philosophie, à la conception du monde. Ce sont des valeurs intérieures. C'est ce que l'on appelle souvent l'idéologie au sens large.

— Les conduites : elles se manifestent dans les manières d'être, de sentir, de penser et d'agir. Elles expriment une rationalité. C'est ce que l'on appelle souvent la culture proprement dite.

— Les produits : ils se réalisent dans l'art, la science, la technologie, le droit. C'est ce que l'on appelle souvent la civilisation.

Si l'on confronte chacun de ces éléments d'un système à un autre, on peut faire les observations suivantes : il est relativement facile d'échanger des produits émanant de systèmes différents. Il est plus malaisé de comprendre mutuellement et d'harmoniser des conduites. Il est plus difficile encore d'y parvenir dans l'ordre des valeurs.

Si à titre d'exemple, on observe les rencontres internationales, une assimilation évidente apparaît au plan des produits : toutes les délégations arrivent en voiture, utilisent les mêmes appareils de communication, participent aux mêmes réceptions, portent pour la plupart le même costume, descendent dans des hôtels du type Hilton, qui constituent un fait de civilisation puisqu'on les trouve dans la plupart des pays, du Nord et du Sud du monde. Il s'agit en fait d'un usage généralisé des produits de la technique occidentale. Certes, des échanges culturels plus effectifs peuvent se réaliser dans l'appréciation réciproque de la musique, des arts plastiques, des littératures comme des cuisines des divers peuples, mais ce métissage culturel réalisé dans les échanges de produits, demeure superficiel. Il peut, cependant, se révéler fructueux en facilitant une compréhension plus profonde des conduites. C'est en accédant à ce stade d'acceptation des comportements que la coopération interculturelle prend véritablement son sens. Elle demande une volonté réelle d'ouverture à l'autre, faute de laquelle, comme c'est souvent le cas dans les masses, la rencontre interculturelle vécue peut aboutir à des frictions et à des prises de conscience antagonistes, suscitant chez les mêmes hommes, tout à la fois des complexes d'infériorité et de supériorité.

Lorsque ces réactions répulsives apparaissent, elles peuvent conduire jusqu'au refus de certains produits d'un système. De même l'attachement à ses

propres racines culturelles peut faire craindre que l'usage inconsideré des produits d'un autre, retentissent sur la fidélité aux conduites traditionnelles de son propre système et aux valeurs dont il est issu. Alors se produira l'aliénation culturelle. Ainsi s'explique, pour en revenir à l'image des rencontres internationales, qu'on y remarque certains délégués revêtus de leur costume national et refusant, dans les réceptions, certaines boissons. Car, à travers le produit, c'est le comportement et les valeurs qui l'inspirent, qui se trouveraient trahis. Alors le système, menacé dans ses principes originaires, pourra réagir vivement contre l'entrée trop large de produits étrangers, imposer le retour aux conduites ancestrales afin de protéger les valeurs qui lui paraissent irréductibles. C'est ce qui s'est passé en Iran après la chute du Shah.

C'est dans cette perspective également que l'on doit situer le désir des pays en développement d'obtenir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information. Au nom de la sauvegarde d'une culture qu'il faut, nous semble-t-il, concevoir dans ses trois éléments constitutifs, ils entendent réagir contre l'apport massif de messages en provenance des pays industriels, libéraux ou marxistes, que les agences de presse du Nord diffusent sur le Sud.

Sur la base de ces observations, l'objet de notre démarche dans ce cours et dans ceux qui suivront, apparaît clairement. Il s'agit de s'interroger sur l'avenir du droit international à travers des systèmes socio-culturels différents. Une telle étude suppose une utilisation du droit comparé mais va au-delà et remonte aux valeurs religieuses, philosophiques ou idéologiques qui soutiennent les systèmes juridiques. En effet, le droit comparé repose lui-même sur une comparaison de produits et de conduites culturelles. La notion d'accord, de litige, de guerre, de règlement des différends en relève. Mais la prise en considération du droit international, conçu comme un produit interculturel, nous oblige à nous hausser au niveau des valeurs. Or celles-ci sont, par nature, exclusivistes et hégémoniques. Elles enseignent le destin d'une foi, d'un peuple, d'une race ou d'une classe élus. Dès lors le problème est clair ; il se pose en trois termes :

— la communauté internationale va-t-elle à l'unification par la soumission ou à un système socio-culturel qui asservirait les autres ou se contenterait d'en tolérer la survivance dans une position inférieure ?

— est-elle, au contraire, condamnée au morcellement entre plusieurs systèmes se suffisant chacun à eux-mêmes et n'entretenant que des rapports indispensables dans des domaines restreints ?

— peut-elle escompter, en rejetant l'unification et l'éclatement, développer à son tour, un ensemble de valeurs de coopération susceptible de susciter des conduites et des règles de droit garantissant leur identité aux cultures et organisant leur participation commune à l'enfantement de l'humanité de demain ? Nous touchons ici aux facteurs de promotion des systèmes socio-culturels dans les relations internationales.

2) Ces facteurs sont les produits de deux séries de circonstances : l'émergence au plan international de systèmes socio-culturels autres que le système occidental et l'avènement de la communauté internationale dans un monde qui a beaucoup changé.

a) Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à une époque toute récente, le droit international s'est constitué sous la dominance culturelle de l'Occident. Aujourd'hui, émergent du fait de la décolonisation, les systèmes islamique, indien, chinois, africain comme celui que constituent les pays en développement en tant que tels. L'existence de ce dernier ne saurait nous écarter du véritable sujet que nous avons donné à nos réflexions en nous égarant vers la simple étude des rapports Nord-Sud. Cela pour deux raisons : d'abord parce que cette étude, sous l'angle de la critique du droit international classique par les pays en développement, a été déjà souvent faite. Ensuite parce que ces pays participent à un courant culturel qui leur est en commun. Le rapport Nord-Sud n'est pas seulement d'ordre économique et politique : c'est aussi un rapport culturel, non seulement parce qu'il met en cause des valeurs et des civilisations différentes, mais parce que les dimensions économiques et politiques de ce rapport sont interprétées, dans le Nord comme dans le Sud, à travers des schémas culturels.

Si l'on tente d'esquisser la structure du système socio-culturel que les pays en développement ont créé en tant que tels, on y retrouve les trois étages que nous avons observés. Ses valeurs tout à la fois transnationales et transculturelles sont avant tout à base de contestation et de revendication. Elles profèrent une critique de l'ordre international ancien et annoncent la mise en place d'un nouveau. Ses conduites sont organisées autour du groupe des 77 et du groupe des non-alignés, et diverses stratégies sont arrêtées dans leurs cadres. Ainsi s'établit une certaine façon de se regrouper au nom d'idées et de conduites pour changer le monde. Précisément, les difficultés les plus sérieuses de ce groupe sont éprouvées à réaliser ses ambitions au plan des produits. Il multiplie certes, les actes politiques et juridiques. Ceux-ci se développant dans les nombreuses résolutions que la majorité qu'il constitue lui permet de faire adopter dans les institutions des Nations-Unies. Mais il a plus de mal à multiplier et à écouler les produits des sols et des industries. C'est pourquoi le système socio-culturel des pays en développement en tant que groupe, reste celui de dominés qui, parfois, doutent de leur libération.

Cependant, aussi réel soit-il, le système socio-culturel du Tiers-Monde n'absorbe pas les systèmes traditionnels. A l'intérieur de nombre de pays en développement, comme d'ailleurs en Occident, on assiste à des luttes inter-culturelles, notamment sur le plan religieux (bouddhistes et musulmans au Shri-Lanka ou en Inde, protestants et catholiques en Irlande). Il n'est pas inimaginable, dans ces conditions, qu'à ces conflits internes se superposent des affrontements entre systèmes socio-culturels conduisant à des conflits entre

pays du Tiers-Monde. On ne saurait méconnaître le penchant naturel des valeurs culturelles à dilater leurs aires d'expansion. Or la complexité et les enchevêtrements entre ces valeurs, assises sur des sociétés, sont telles qu'il est très malaisé de dresser des catégories entre elles. Certains systèmes consacrent la prédominance de valeurs religieuses (Islam), d'autres celles de valeurs économique-politiques (libéraux et marxistes), d'autres font une place à des références situationnelles établies sur une géographie et une histoire (l'Amérique latine et le rêve continentaliste de Bolivar) ou sur la promesse du développement (Tiers-Monde). Un même pays peut ainsi voir s'entremêler dans sa population ces divers courants, eux-mêmes de portée transnationale et souvent contradictoire. Ces interférences sont parfois impressionnantes : elles se manifestent chez un même homme, le ressortissant d'un Etat asiatique sera ainsi extrême-oriental, bouddhiste, tiers-mondiste, et convaincu qu'il doit opter entre Karl Marx et Adam Smith. On aurait tort de concevoir les Occidentaux comme constituant un groupe socio-culturel homogène alors que des facteurs géographiques, religieux, idéologiques y suscitent des tensions analogues.

Or le problème des rapports inter-culturels se pose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que nous sommes à l'heure où s'affirme de tous côtés le droit à la différence. Ce fait ne saurait laisser le juriste insensible. Naguère en effet, le droit international se constituait sur le signe de la promotion à la similitude. Celle-ci apparaissant aujourd'hui au Tiers-Monde comme le masque de l'occidentalisation, le droit à la différence se fonde sur une volonté de récupération de sa propre image, sur le désir d'être, dans l'ordre international, des acteurs originaux.

Compte tenu des diverses différences dont chaque groupe peut se prévaloir, la mise en œuvre de ce droit suppose une sélection historique de la particularité dont on entend se réclamer. Mais, cette revendication ne se concevait pas lorsque les peuples étaient loin les uns des autres et que leurs cultures ne s'affrontaient pas. Le problème de l'avenir du droit international dans un monde multiculturel se pose en raison de l'enserrement de la communauté internationale dans un monde contracté.

b) Le droit international a toujours eu pour mission de mettre en relation des cultures différentes, mais il la remplissait le plus souvent entre voisins ou entre pays que l'histoire, sinon la géographie, avaient rapprochés. Aujourd'hui la communauté internationale est née de l'interdépendance que les progrès des techniques de communication et d'échange a établie entre ses membres. Le concept de communauté ne répond pas à l'harmonie et à la paix. Toute communauté est conflictuelle ; elle est ressentie comme telle du fait que l'on est tenu de vivre ensemble et que de cette cohabitation résultait des tensions diverses, encore accrues par la conscience de l'impossibilité de s'isoler. Le sort de chacun dépend d'une organisation du monde et, de surcroît, à l'âge nucléaire de la survie de l'humanité.

Cependant, la concertation est contrariée par la pulsion qui pousse à l'empire, le dialogue se dissout dans le conflit. Or la communauté internationale est l'enjeu de ce conflit. Certes les intérêts économiques s'y affrontent mais les systèmes socio-culturels tendent à l'hégémonie et luttent pour la prééminence. Par la domination culturelle, un centre de pouvoir étatique ou une coalition peuvent exercer une maîtrise à distance sur des masses et contrôler leur comportement, sans avoir à occuper militairement des espaces. La défaite militaire de Napoléon n'a pas été une défaite culturelle : en se retirant, la Grande Armée a laissé des codes et des institutions dans les pays où ses victoires les avaient apportés.

Nous sommes dans un monde où les véritables conquêtes sont culturelles. Elles n'excluent certes pas le recours à la force. Depuis la Seconde Guerre mondiale, qui en fut une illustration titanesque, près de 300 guerres, qualifiées de révolutionnaires ou de psychologiques en ont donné la démonstration éparse dans l'espace et quasi quotidienne dans le temps. Mais la propagande comme tout aussi bien le terrorisme sont également les véhicules de ces combats. Pour autant, la permanence du conflit n'entraîne pas l'évacuation du droit. Une singulière dialectique se joue entre la force et lui. Et, dès lors, se pose la question de savoir si l'émergence des systèmes socio-culturels dans une communauté internationale, ramassée sur sa communauté de destin et sur le conflit qu'entraîne l'orientation de son avenir, a ou aura des conséquences sur l'évolution du droit international.

\*  
\*\*

## *II. La généralisation des conflits locaux*

Il faut cependant observer que la Charte est en retard d'une guerre. Elle suppose l'agression de type classique telle qu'elle avait été hypostasiée par Hitler. Or, aujourd'hui, si cette tradition n'est pas abandonnée, multiples sont les guerres d'un type tout à fait nouveau, réparties sur l'ensemble de la planète. Celle-ci offre le spectacle de guerres de déstabilisation, qualifiées de révolutionnaires ou de libération. Ces guerres ponctualisées évoqueraient une acnée belligène si elles n'étaient pas plutôt le signe d'un mal qui ronge le monde actuel. On pense à des métastases ou à une peste entretenant une guerre bubonique. Elles se déroulent dans le Sud entre l'Est et l'Ouest. Elles sont le plus souvent des guerres intranationales sans qu'on puisse pour autant les confondre avec les guerres civiles traditionnelles. Depuis quarante ans, en effet, la plupart des conflits sont d'ordre interne, sous-produit du conflit mondial, sécularisation des guerres de religion ; ils se situent dans les affrontements des messianismes qui se disputent la communauté internationale. Les massacres des innocents s'amoncellent sous les guerres justes.

Le droit international reste fort peu outillé à l'égard de cette lutte universelle et fragmentée. Les stratégies qu'elle suppose se déroulent hors de la Charte, laquelle prohibe toute intervention de l'ONU dans les conflits internes encore que ceux-ci soient devenus une pièce d'une guerre intramondiale. Qu'il s'agisse de guerres de type classique ayant pour objet la conquête de terrains ou de ces nouveaux conflits dont l'enjeu est l'esprit des hommes, la conquête idéologique reste l'objectif majeur. Elle dispose non seulement des combats ouverts mais elle est également exportée par le terrorisme dont, à l'heure présente, on dénombre en moyenne trois attentats par semaine. Il s'agit d'obtenir le triomphe d'une certaine conception de l'humanité. Celle-ci sera-t-elle dominée par une race, par une classe, par une nation, par une culture, par une religion ?

Ce spectacle suscite deux séries d'observations contradictoires selon qu'on se place sur le plan sociologique ou sur le plan juridique.

A. La première approche découvre la normalisation des conflits intranationaux.

Il en résulte un véritable renversement du rapport de la guerre interne et de la guerre internationale. Traditionnellement un conflit armé était normalement de caractère international ; la guerre civile apparaissait comme un accident. Les deux types de conflits se distinguaient par le théâtre sur lequel ils se déroulaient et par les acteurs qui s'y affrontaient. Le modèle étatique étant présenté comme proche de la perfection du fait de la détention du monopole de la violence légitime qui est le sien et de l'ordre qu'il peut ainsi faire régner à l'intérieur de ses frontières, la guerre civile était considérée comme catastrophique en raison de l'atteinte qu'elle portait à cette construction harmonieuse.

Aujourd'hui, alors que le désordre de la communauté internationale résulte moins des relations formelles entre Etats que de la généralisation des conflits internes, eux-mêmes éléments du conflit mondial, la distinction de la guerre entre Nations et de la guerre intranationale éclate. Cela signifie que l'Etat de nature qui persistait dans la première se trouve aujourd'hui réintroduit à l'intérieur des Etats qui sont le siège de ces conflits internes, comme un dissolvant qui restitue la société étatique à sa violence fondamentale originelle. La guerre révolutionnaire tend à déchirer le contrat social, comme la guerre de libération a démontré qu'il n'a jamais été conclu.

Certes, tous ces conflits ne sont pas suscités par les grandes puissances ; il leur arrive parfois d'être elles-mêmes manipulées par des petits Etats dynamiques, rattachés à des mouvements révolutionnaires. De toute façon, la guerre intranationale ou la guerre interétatique rémanente, si elles ne sont pas issues du conflit Est-Ouest, tendent à y tomber.

On a souvent observé qu'elle sert d'exutoire, à l'ère nucléaire à une violence qui ne peut s'exprimer dans une guerre totale qui serait apocalyptique. De fait, on y retrouve l'héroïsme, la fête guerrière célébrée par le soldat, militaire et militant. L'action individuelle ou celle du petit groupe se trouve à nouveau valorisée. Tout cela est exact, mais ne saurait se réduire à une imagerie pittoresque. Toutes ces actions ont pour enjeu la conquête ou la conservation de ces positions par l'Est et par l'Ouest.

De même le terrorisme n'est plus celui d'autrefois. Il a subi une double évolution ; il est passé du romantisme à l'idéologie et du coup de main à la stratégie.

B. Cependant, on aurait tort d'imaginer que cette confusion des genres au plan sociologique se prolonge au plan juridique. Tout au contraire, les forces en présence s'efforcent de faire référence à des normes de droit et de réintroduire la distinction des guerres licites ou illicites et celles, à un niveau plus élevé, à celui de la légitimité et non plus de la légalité, des guerres justes et injustes.

### 1. Les guerres licites

La recherche par les adversaires de justifications juridiques ne saurait surprendre. Celles-ci sont destinées à l'opinion publique internationale, elle-même d'une double nature : fractionnée en opinion publique nationale et, opinion publique nationale et, sur certains problèmes majeurs, globalisés en opinion mondiale.

Dans l'ordre du droit, les justifications ne présentent pas une grande diversité. L'action de force est présentée soit comme une réponse à l'agression et l'exercice du droit naturel de légitime défense, soit comme une réponse à une demande d'intervention présentée par un gouvernement légal.

a) La disposition de la Charte a été complétée en 1974 par la définition de l'agression, donnée par l'Assemblée générale. Vainement tentée depuis par la S.D.N., cette définition a été saluée comme un progrès. En réalité elle devait renforcer la répugnance du Conseil de sécurité à la constater. Dès lors que l'agression constitue le « crime suprême » contre l'humanité, les cinq membres permanents du Conseil ne peuvent s'accorder pour qualifier d'agression une action militaire engagée par l'allié ou le client de l'un d'eux. Si bien qu'à la constatation de l'agression, le Conseil de Sécurité, préfère celle de la « rupture de la paix », notion neutre, ne comportant pas de condamnation. L'étude de la pratique du Conseil montre non seulement cette transposition, mais la déformation du système mis en place par la Charte (1).

---

(1) Cf. notre article « L'imprononçable agression. Les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A. », A.F.D.I., 1982, pp.

S'il n'y a plus d'agression constatée, la légitime défense qui, selon l'article 51, ne peut intervenir qu'à l'encontre d'une attaque armée, perd la rigueur que la Charte avait cru pouvoir lui donner. Il est impossible de construire juridiquement une notion de légitime défense dans l'état de nature ou dans une communauté inorganisée, dans laquelle chacun se fait justice à lui-même. Elle ne peut techniquement apparaître que dans une organisation sociétaire disposant en principe du monopole de l'action de contrainte sur les Etats coupables d'infraction. Comme dans l'ordre interne, ce n'est qu'en cas de carence de l'organe chargé du maintien de l'ordre, que l'on peut recourir à la légitime défense. Si la carence se généralise, on revient à une violence arbitrairement qualifiée de légitime par ses auteurs. De toutes façons, en utilisant l'expression de « droit naturel de légitime défense », la Charte indique clairement qu'en y recourant, un Etat reprend un droit qui lui appartenait dans l'état de nature, et à l'exercice duquel il n'a renoncé que pour autant que l'O.N.U. remplisse son office de gardien de l'ordre. On mesure l'ampleur de la brèche que les Etats, en rédigeant l'article 51, se sont ménagée dans le système de sécurité collective.

La non-constatation de l'agression entraîne le non-prononcé des sanctions. Ainsi s'expliquent les efforts d'imagination déployés à l'O.N.U. pour trouver des thérapeutiques inédites et, notamment, celles concrétisées par les « forces des Nations Unies pour le maintien de la paix », lesquelles constituent, on le sait, non un moyen répressif, mais un réducteur de tensions qui se heurte à de grosses difficultés pratiques.

b) Pour justifier une intervention armée, l'Etat qui y procède invoque la demande qu'il a reçue du gouvernement légal. Très souvent, cette motivation se joint à la nécessité où il se trouve de protéger ses propres ressortissants ou des populations innocentes. On voit ainsi resurgir la vieille institution de l'intervention d'humanité, toujours suspecte en raison de la pratique qu'elle a connu de la part des grandes puissances au siècle dernier et au début de celui-ci. Pourtant, il semble qu'elle ait acquis de nos jours une valeur coutumière à en juger par le nombre et la localisation géographique des Etats qui y recourent : l'Egypte à Chypre, la R.F.A. à Mogadiscio, les Israéliens à Entebe, les Etats-Unis à Saint-Domingue et à Grenade, la France à Kolwezi. Certes les pays socialistes n'y recourent pas, mais leurs ressortissants à l'étranger ne constituent pas des communautés importantes. Cette consécration coutumière restant contestable, d'autres justifications ont été recherchées. On a pu y voir une exception valable à la prohibition de l'article 2, paragraphe 4 de recourir à la force, cette disposition l'admettant lorsqu'elle est déclenchée « conformément aux buts des Nations-Unies », or la protection des droits de l'homme figure parmi ces buts. C'est bien dans le souci de sauvegarder la personne humaine qu'en 1925 Max Huber avait, après des hésitations, estimé admissible l'intervention d'humanité.

Aujourd'hui la justification la plus courante, et qui semble la plus forte, réside dans la demande du gouvernement légal. Elle a certainement acquis une valeur coutumière puisque le consentement du pays où se produit l'intervention a été invoqué par l'Union Soviétique pour son action en Afghanistan, par les Etats-Unis à Grenade, par le Vietnam au Cambodge, par la France au Zaïre et au Tchad. Les Nations-Unies y ont apporté leur caution, notamment par la résolution 376 sur l'intervention cubaine en Angola et l'O.U.A. a fait de même au Sommet de Kartoum.

Cet effort pour légaliser le recours à la force n'est pas négligeable, mais la légalité reste une notion insuffisamment convaincante à elle seule. Les parties au conflit aiment à la couvrir d'une valeur supérieure, celle de légitimité, seule façon pour elles de régler le problème de savoir si le gouvernement légal, qui appelle à l'intervention d'un tiers, est aussi le gouvernement légitime.

## 2. Les retrouvailles de la guerre juste

On perçoit l'avantage qu'escompte tirer une force engagée dans un combat, de l'invocation d'une guerre juste. Elle lui permet de se dispenser de démontrer sa licéité. Le caractère téléologique de la guerre juste va jusqu'à l'autoriser à se réclamer d'une guerre obligée, d'une action missionnaire. L'âge nucléaire semblait avoir exclu la guerre juste ; les guerres ponctualisées réaniment le concept. Il n'est cependant pas facile à manier. Dans l'ordre international, on est allé de la légitimité introuvable à la légitimité retrouvée.

a) La communauté internationale ne donne pas une définition de la légitimité politique des gouvernements. Lors même qu'elle s'intègre, au stade sociétaire, dans une organisation, elle n'y parvient pas toujours. C'est le cas de l'O.N.U., ouverte en principe à des gouvernements démocratiques, caractéristique si imprécise et susceptible d'interprétations si opposées qu'elle ne permet guère d'édifier un critère. Si la légitimité peut être déterminée avec une certaine rigueur dans l'ordre régional, en revanche, au plan universel les divergences socio-culturelles ne permettent guère de lui donner un contenu uniforme.

Le problème se pose en pratique à l'occasion d'un conflit armé intranational lorsque le gouvernement en place sollicite l'intervention d'un ou de plusieurs autres Etats. En principe un gouvernement légal bénéficie de la présomption de sa légitimité. Tout l'effort des rebelles se concentrera sur la démonstration qu'il l'a perdue et que, dès lors, sa légalité est elle-même condamnée à terme. A ce stade l'appel du gouvernement légal est toujours l'appel de la légalité ; celui des insurgés, l'appel de la légitimité. En fait, ces incantations s'entrecroisent dans le désordre idéologique.

Le débat est en effet empêtré dans un subjectivisme insurmontable. Nulle attitude romantique et irréfléchie ne pourrait se fonder sur la supputation que

les insurgés ont toujours pour eux l'idéal démocratique à défendre. Comme ce fut le cas dans la guerre civile espagnole, le gouvernement légal peut être le gouvernement démocratique et c'est encore le cas aujourd'hui de certains gouvernements sur la défensive. En 1936, Léon Blum, bien que chef du gouvernement de Front Populaire, se prononça pour la non intervention par souci de légalisme. Quel que soit le respect porté à sa mémoire, on n'a pas cessé depuis de le lui reprocher. Le Conseil de Sécurité n'a guère la possibilité de trancher alors qu'on retrouve, transposée en son sein, des antagonismes idéologiques qui se disputent la communauté internationale, véritable enjeu du conflit.

En réalité, le débat se résoud en définitive dans l'effectivité du pouvoir. Une dialectique historique peut ainsi consacrer la défaite ou le triomphe des rebelles. Si ceux-ci avancent en étendant leur autorité spatiale, leur légitimité en sera confortée et finalement elle leur vaudra la légalité. C'est ce que l'on appelle le jugement de l'histoire. Si même le droit international fait de l'effectivité une norme juridique, il reste qu'elle affirme le triomphe du fait. En fait, elle s'impose pour sa commodité plus que pour sa véracité.

Cependant, un univers nouveau a été réinvesti par la guerre juste grâce à la décolonisation ; il s'agit des guerres de libération.

b) La légitimité retrouvée s'établit sur la restauration de la distinction entre l'international et l'interne. Elle résulte de la faveur du groupe des 77 pour les guerres de libération et de leur refus de reconnaître aux guerres civiles le caractère de conflit international.

A l'égard des guerres de libération, le droit international suit une double orientation qui postule : le peuple libéré, la guerre encouragée.

Le peuple en cours de libération anticipe sur l'Etat qu'il aspire à créer. Son engagement dans sa lutte armée lui assure, à certains égards, une assimilation à l'Etat. Se qui remet en cause le monopole de ce dernier en tant qu'acteur politique et agent juridique. Le statut reconnu par les Nations-Unies au mouvement de libération national en est une illustration. Le peuple jouit ainsi de droits que la Charte garantit aux Etats. On sait que des résolutions prohibent l'usage de la force destinée à priver un peuple de son identité nationale. De même il est déclaré souverain sur ses ressources naturelles dès avant sa complète libération.

La guerre de libération est elle-même encouragée et dès lors le peuple se trouve haussé au-dessus de l'Etat. Il se voit, en effet, reconnaître un droit refusé à ce dernier, celui de recourir à la force. Il s'ensuit que le peuple bénéficie du droit humanitaire. Cette revendication énoncée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies a été confirmée dans le Protocole n° 1 aux Conventions de Genève adoptées en 1977 sur les conflits armés de caractère international.

Sur les Etats tiers pèse un devoir de soutien. Ainsi se dégage ce que l'on a appelé la règle du double standard. Le peuple en tire incontestablement, et la légitimité et la légalité.

Cette introduction des guerres de libération dans la catégorie des guerres à la fois permises, souhaitées, n'a été consacrée, on le devine, à la Conférence sur le droit humanitaire, qu'après de longs débats. Tandis que les pays occidentaux dénonçaient les privilèges attribués au peuple par ce traitement préférentiel, le Tiers-Monde répliquait que cette Conférence ne faisait que ratifier des normes déjà énoncées par l'Assemblée Générale.

On observe cependant que les Résolutions et le Protocole N° 1 résonnent comme si le peuple était réellement maître de lui-même. Or, qu'ils le veuillent ou non, sa lutte prend place à un moment ou à un autre dans la stratégie mondiale. De toute façon, on n'échappe pas à l'équivoque de la légitimité dès lors que l'on ne peut assimiler toute rébellion à une guerre juste.

En effet, la guerre civile reste prohibée afin de préserver le jeune Etat issu de la guerre de libération contre toutes tentatives émanant de visées néo-colonialistes. Une fois devenu Etat, le peuple se barricade dans l'intégrité territoriale et évacue le droit à l'autodétermination qui s'épuise dans un seul exercice. On l'a vu dans la guerre du Biafra, dans celle de l'Erythrée et dans d'autres. Au cours de la première, le Secrétaire Général U'THANT a rappelé que la Charte garantissait l'intégrité nationale des Etats membres.

Ainsi, la communauté internationale est écartelée entre deux attractions, celle de l'état de nature et celle de société. C'est que la communauté est porteuse de valeurs belligènes que chacun peut projeter sur l'autre de même que chacun s'approprie l'incarnation de la démocratie d'une façon d'autant plus naturelle que, dans l'ordre éthique, celle-ci a une signification quasi-religieuse. On reporte ainsi son péché sur l'autre.

C'est en effet au nom de l'ensemble de la communauté internationale que chaque Etat ou groupe d'Etat tente d'exploiter sa propre conception des valeurs démocratiques. Ainsi apparaît la véritable nature du conflit mondial : il est au centre des affrontements entre des systèmes socio-culturels qui aspirent chacun à l'hégémonie. L'opposition dialectique traduit la recherche d'un ordre. Or celui-ci ne pourrait s'établir que dans un monde accepté comme multi-vocationnel, c'est-à-dire un monde qui reposerait sur l'acceptation et non sur l'excommunication ou même la simple tolérance concédée. Certes les tensions resteraient présentes mais le changement d'attitude de la part des systèmes socio-culturels permettrait au système international de mieux intégrer les assymétries et les turbulences qui ne cessent de l'agresser. Cela supposerait que, face aux dangers qui menacent l'humanité du fait du nucléaire, de la dégradation de l'environnement, de la poussée exponentielle de la démographie

et d'autres risques encore mal perçus, les Etats acceptent une conversion. Elle implique que, cessant de se considérer seulement entre eux, selon un droit inter-Nations où chacune ne pense qu'à soi et n'accepte que des compromis, ils s'assument mutuellement en la communauté internationale, pour la recherche, au moins dans les domaines les plus critiques, des voies du bien commun. Pour l'heure, cela paraîtra utopique ; et cependant on en ressent de plus en plus la nécessité. La violence généralisée s'explique peut-être par la jeunesse de l'humanité, mais les périls n'attendent pas le lent avènement de sa maturité. Par ailleurs, le monde change et on peut dire, sans jouer les devins, que celui du siècle prochain sera envahi dans tous les domaines par des innovations profondes qui auront vraisemblablement pour effet de transformer la structure de la communauté internationale. Permettront-elles aux hommes d'ouvrir une fenêtre dans le huis-clos ?

#### SÉMINAIRES

Le pacifisme en République Fédérale d'Allemagne, par M. Ferdinand KINSKY, directeur du Centre international de formation européenne.

Le pacifisme au Japon, par M. Jean-Claude COURDY, rédacteur en chef à FR 3.

Positions internationales de la Corée du Sud, par M. Charles ZORGBIBE, Doyen de la Faculté de droit de Sceau.

Les inconnues de la comptabilité de la communauté internationale, par M. Philippe SENTIS, sous-directeur au Collège de France.

Les nouvelles formes de la dissuasion, par M. Jean-Marie BENOIT, sous-directeur au Collège de France.

Dissuasion et désarmement unilatéral, par M. André GLUCKSMANN.

La guerre civile et le droit international, par M. Antonio CASSESE, professeur à l'Université de Florence.

Les guerres de libération et le droit international, par M. Edmond JOUVE, chargé de conférence à l'Université Panthéon-Sorbonne.

La guerre civile irlandaise, par M. Pierre JOANNON, directeur de la revue « Etudes irlandaises ».

#### CONFÉRENCES

— Conférences à l'Université de Brasilia en octobre 1983, sur *le droit de la mer après la Convention du 10 décembre 1982*.

— Conférence à l'Institut international des droits de l'homme de l'Université de Trieste, en juin 1984.

— Conférence à l'Association René Cassin au Conseil d'Etat sur l'universalité des droits de l'homme.

— *Les justifications avancées pour le recours à la force*, Conclusions au Colloque de l'Observatoire stratégique méditerranéen, mai 1984.

#### PUBLICATIONS

— *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Martinus Nijhoff éditeur, La Haye, 1984, 476 p.

— The notion of the common heritage of Mankind applied to the Seabed, *Annals of Air and Space law*, McGill University, Montréal, 1983, pp. 347-355.

#### DISTINCTION

Officier de la Légion d'Honneur.